

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2715

présenté par
M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

À compter de l'exercice 2026, la part du crédit d'impôt recherche allouée aux entreprises de moins de deux cent cinquante salariés ne peut être inférieure à 80 % du montant total des crédits d'impôt imputés sur l'année. Un rapport annuel transmis au Parlement rend compte du respect de cet objectif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rééquilibrer le crédit d'impôt recherche (CIR) au profit des petites et moyennes entreprises (PME) et des startups, qui constituent le cœur du tissu d'innovation et de l'emploi en France.

Actuellement, une large part du CIR bénéficie à de très grands groupes, ce qui crée un effet d'aubaine et réduit l'efficacité économique du dispositif. La mesure proposée fixe un objectif national de répartition minimale de 80 % du CIR en faveur des entreprises de moins de 250 salariés, assorti d'un rapport annuel de suivi transmis au Parlement pour en garantir la transparence.

Cette réorientation répond à une logique de justice fiscale et d'efficacité économique : elle concentre l'effort public sur les acteurs réellement innovants, souvent contraints en trésorerie, et renforce la souveraineté technologique nationale par la densification des écosystèmes régionaux d'innovation.